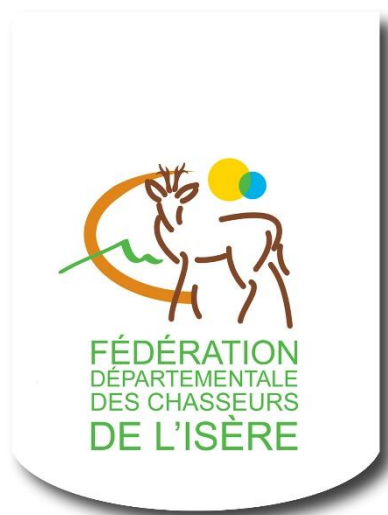




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 217

Publié le 18 septembre 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
Décisions administratives attributions PGM_2026-2027	Décisions administratives P.G.M. 2026-2027 – Divers détenteurs



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380002 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHABERT HERVE pour le compte du territoire **ACCA ALLEMOND**, en date du **27/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHABERT HERVE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ALLEMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ALLEMOND** commune(s) de **ALLEMOND**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle et basse Romanche RD	3	Oui	4	TLY 1 à 4
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

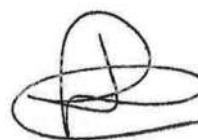
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380003 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEVARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JOUFFREY THIERRY pour le compte du territoire **ACCA ALLEVARD**, en date du **23/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JOUFFREY THIERRY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ALLEVARD**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ALLEVARD** commune(s) de **ALLEVARD***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 5
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

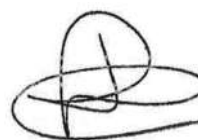
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380016 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de AURIS EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PORTE ROMARIC pour le compte du territoire **ACCA AURIS EN OISANS**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA AURIS EN OISANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA AURIS EN OISANS** commune(s) de **AURIS EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Non	1	TLY 6
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

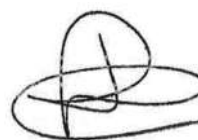
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380032 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DODE ALAIN pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA BESSE EN OISANS** commune(s) de **BESSE EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	3	Oui	4	TLY 7 à 10
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

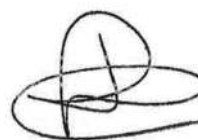
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380059 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHAMROUSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétraz-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GAIDET PASCAL pour le compte du territoire **ACCA CHAMROUSSE**, en date du **17/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHAMROUSSE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétzas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHAMROUSSE** commune(s) de **CHAMROUSSE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	5	Oui	6	TLY 11 à 16
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

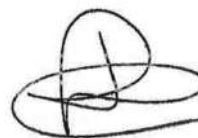
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380061 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE RAYMOND pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**, en date du **15/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commune(s) de **CHANTEPERIER***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	2	Non	2	TLY 17 à 18
Vallée de la Malsanne RG	1	Non	1	TLY 131
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

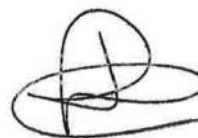
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380087 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHOLONGE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT HERVE pour le compte du territoire **ACCA CHOLONGE**, en date du **15/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT HERVE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHOLONGE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHOLONGE** commune(s) de **CHOLONGE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
	1	Non	1	TLY 19
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

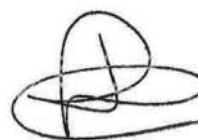
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380105 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CORRENCON EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUEL GILLES pour le compte du territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS**, en date du **03/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RUEL GILLES, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS** commune(s) de **CORRENCON EN VERCORS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grande Moucherolle	2	Oui	3	TLY 20 à 22
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

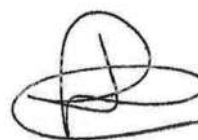
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380125 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RICHARD LIONEL pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**, en date du **03/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ENTRAIGUES** commune(s) de **ENTRAIGUES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Non	1	TLY 132
Vallée de la Malsanne RD	1	Non	1	TLY 26
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

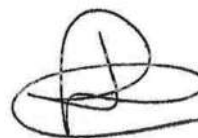
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380144 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de GRESSE EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CLARET ALAIN pour le compte du territoire **ACCA GRESSE EN VERCORS**, en date du **15/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CLARET ALAIN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA GRESSE EN VERCORS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA GRESSE EN VERCORS** commune(s) de **GRESSE EN VERCORS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grand Veymont	1	Non	1	TLY 27
Montagne de Gresse	1	Non	1	TLY 133
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

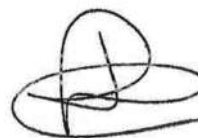
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380163 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA CHAPELLE DU BARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RIBARD BRUNO pour le compte du territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD**, en date du **15/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RIBARD BRUNO, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD** commune(s) de **LA CHAPELLE DU BARD***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	4	Oui	5	TLY 28 à 32
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

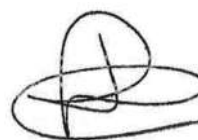
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380164 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA COMBE DE LANCEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CONTAT CHRISTIAN pour le compte du territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY**, en date du **18/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CONTAT CHRISTIAN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY** commune(s) de **LA COMBE DE LANCEY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 33
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

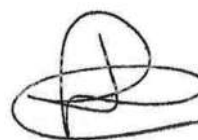
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380166 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MOULIN CHRISTOPHE pour le compte du territoire **ACCA LA FERRIERE**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MOULIN CHRISTOPHE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA LA FERRIERE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA FERRIERE** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	4	Oui	5	TLY 34 à 38
Versant occidental des Belledonnes Sud	4	Oui	5	TLY 134 à 138
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

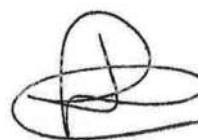
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380171 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle MANSOURI ARLENE pour le compte du territoire **ACCA LA MORTE**, en date du **26/05/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle MANSOURI ARLENE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA LA MORTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA MORTE** commune(s) de **LA MORTE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	3	Oui	4	TLY 39 à 42
tabor	1	Non	1	TLY 139
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

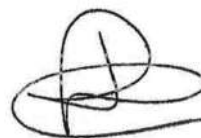
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380178 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA SALETTE FALLAVAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARLES RAPHAEL pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX**, en date du **16/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX** commune(s) de **LA SALETTE FALLAVAUX***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	5	Oui	6	TLY 43 à 48
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

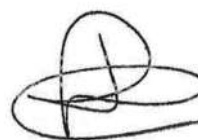
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380188 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LALLEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHEVILLON LOIC pour le compte du territoire **ACCA LALLEY**, en date du **08/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON LOIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LALLEY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LALLEY** commune(s) de **LALLEY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Pointe Feuillette	1	Non	1	TLY 49
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

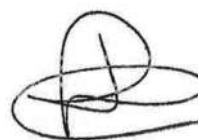
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380189 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LANS EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TABITA JEAN CHARLES pour le compte du territoire **ACCA LANS EN VERCORS**, en date du **16/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TABITA JEAN CHARLES, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA LANS EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LANS EN VERCORS** commune(s) de **LANS EN VERCORS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	4	Oui	5	TLY 50 à 54
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

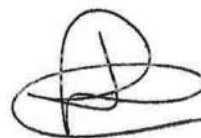
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380190 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PHILIP LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LAVAL**, en date du **23/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PHILIP LIONEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LAVAL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LAVAL** commune(s) de **LAVAL***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 55
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

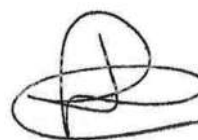
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380191 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LENOIR JEAN MARIE pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**, en date du **03/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LAVALDENS** commune(s) de **LAVALDENS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 140
Vallée de la Roizonne RG	4	Non	4	TLY 56 à 59
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

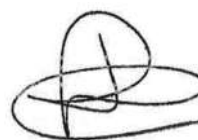
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380197 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DUSSERT CEDRIC pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS**, en date du **09/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commune(s) de **LE FRENEY D'OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Non	1	TLY 60
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

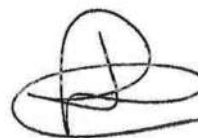
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380204 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**, en date du **16/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE PERIER commune(s) de **CHANTEPERIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	2	Oui	3	TLY 61 à 63
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

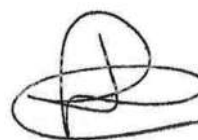
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380212 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES ADRETS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE
pour le compte du territoire **ACCA LES ADRETS**, en date du **17/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA LES ADRETS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LES ADRETS** commune(s) de **LES ADRETS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 64 à 66
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

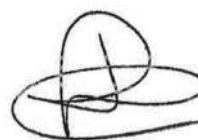
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380220 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LIVET ET GAVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PINEL GUILLAUME pour le compte du territoire **ACCA LIVET ET GAVET**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PINEL GUILLAUME, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LIVET ET GAVET**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LIVET ET GAVET** commune(s) de **LIVET ET GAVET***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	2	Non	2	TLY 67 à 68
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

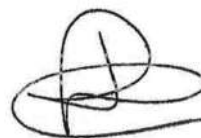
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380225 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de MARCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GAUTHIER FREDERIC pour le compte du territoire **ACCA MARCIEU**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAUTHIER FREDERIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA MARCIEU

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA MARCIEU** commune(s) de **MARCIEU***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Le Sénépi	1	Non	1	TLY 84
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

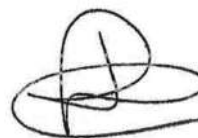
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380241 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GONON JEAN MICHEL pour le compte du territoire **ACCA MIZOEN**, en date du **19/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA MIZOEN** commune(s) de **MIZOEN***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la romanche RD	1	Non	1	TLY 152
Vallée de la romanche RG	1	Non	1	TLY 153
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

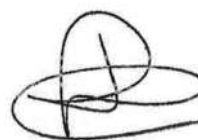
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380248 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARREL STEPHANE pour le compte du territoire **ACCA MONT DE LANS**, en date du **23/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARREL STEPHANE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA MONT DE LANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA MONT DE LANS** commune(s) de **LES DEUX ALPES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	2	Oui	3	TLY 69 à 71
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

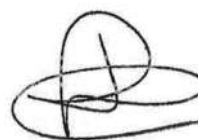
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380278 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUELLE MAX pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER**, en date du **19/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RUELLE MAX, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ORIS EN RATTIER** commune(s) de **ORIS EN RATTIER***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	3	Non	3	TLY 72 à 74
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

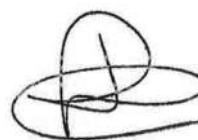
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380280 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BUSTOS MARCEL pour le compte du territoire **ACCA ORNON**, en date du **24/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ORNON**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ORNON** commune(s) de **ORNON***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarre RG	2	Oui	3	TLY 75 à 77
Vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 141
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

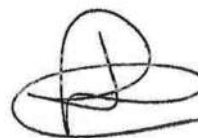
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380281 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOS LOIC pour le compte du territoire **ACCA OULLES**, en date du **27/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOS LOIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA OULLES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA OULLES** commune(s) de **OULLES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarre RG	1	Non	1	TLY 150
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

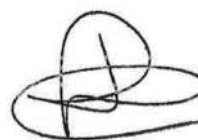
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380284 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de OZ EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PICCA JEAN FRANCOIS pour le compte du territoire **ACCA OZ EN OISANS**, en date du **17/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PICCA JEAN FRANCOIS, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA OZ EN OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA OZ EN OISANS** commune(s) de **OZ EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	2	Non	2	TLY 78 à 79
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

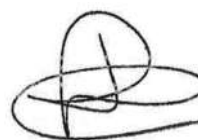
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380296 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FERRIER TARIN JEAN-PHILIPPE
pour le compte du territoire **ACCA PINSOT**, en date du **13/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FERRIER TARIN JEAN-PHILIPPE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA PINSOT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA PINSOT** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Nord	3	Oui	4	TLY 80 à 83
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

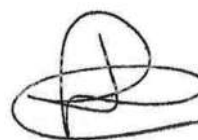
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380320 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMON JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA REVEL**, en date du **29/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON JEAN PIERRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA REVEL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA REVEL** commune(s) de **REVEL**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 23 à 25
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

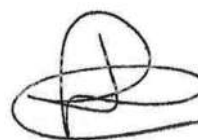
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380356 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUN JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS commune(s) de **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	1	Non	1	TLY 85
Haut bassin du Vénéon RG	1	Non	1	TLY 142
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

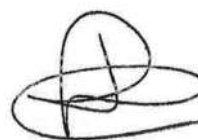
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380363 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de STE AGNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétràs-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BLANC COQUAND CLAUDE pour le compte du territoire **ACCA STE AGNES**, en date du **17/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BLANC COQUAND CLAUDE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA STE AGNES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA STE AGNES** commune(s) de **STE AGNES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 86 à 88
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

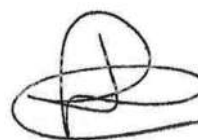
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380367 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de STE LUCE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD GILLES pour le compte du territoire **ACCA STE LUCE**, en date du **26/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD GILLES, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA STE LUCE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA STE LUCE** commune(s) de **STE LUCE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Mont Chauvet	1	Non	1	TLY 155
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

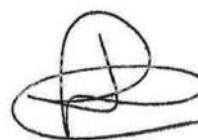
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380382 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALDASSO ADOLPHE pour le compte du territoire **ACCA ST HONORE**, en date du **17/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST HONORE** commune(s) de **ST HONORE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 89
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

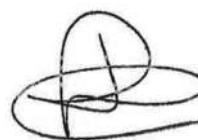
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380404 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MARTIN D'URIAGE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL pour le compte du territoire **ACCA ST MARTIN D'URIAGE**, en date du **17/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA ST MARTIN D'URIAGE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST MARTIN D'URIAGE** commune(s) de **ST MARTIN D'URIAGE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 90
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

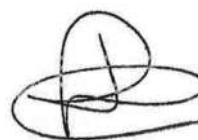
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380406 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MAURICE EN TRIEVES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PELLOUX ROMAIN pour le compte du territoire **ACCA ST MAURICE EN TRIEVES**, en date du **14/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PELLOUX ROMAIN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST MAURICE EN TRIEVES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST MAURICE EN TRIEVES** commune(s) de **ST MAURICE EN TRIEVES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Montagne de Jocou	1	Non	1	TLY 91
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

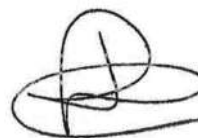
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380412 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MURY MONTEYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CURT JOSEPH pour le compte du territoire **ACCA ST MURY MONTEYMOND**, en date du **15/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CURT JOSEPH, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST MURY MONTEYMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST MURY MONTEYMOND** commune(s) de **ST MURY MONTEYMOND***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 92
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

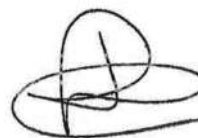
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380415 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GAUTHIER FRANCK pour le compte du territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**, en date du **18/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAUTHIER FRANCK, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE** *commune(s) de* **ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

<i>Zone de chasse</i>	<i>QUOTA</i>	<i>Pré marquage</i>	<i>Attribution maximum</i>	<i>N° marquage dispositi</i>
Grande Moucherolle	1	Non	1	TLY 93
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

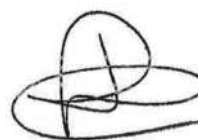
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380421 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CRETS EN BELLEDONNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur REYMOND LARUINA PIERRE
pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD**, en date du **16/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur REYMOND LARUINA PIERRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD** commune(s) de **CRETS EN BELLEDONNE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 94
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

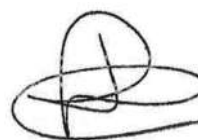
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380423 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SOYEUX ANTOINE pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE**, en date du **11/05/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SOYEUX ANTOINE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE** commune(s) de **ST PIERRE DE CHARTREUSE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
chamechaude	1	Non	1	TLY 95
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

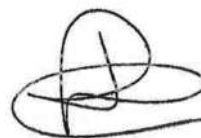
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380474 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LUZZI ANTHONY pour le compte du territoire **ACCA THEYS**, en date du **13/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LUZZI ANTHONY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA THEYS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA THEYS** commune(s) de **THEYS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 96
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

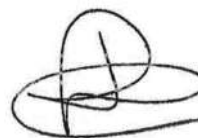
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380483 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC pour le compte du territoire **ACCA VALBONNAIS**, en date du **17/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VALBONNAIS** commune(s) de **VALBONNAIS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Roizonne RG	1	Non	1	TLY 97
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

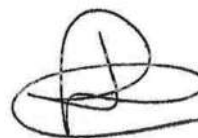
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380486 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle EYRAUD AURELIE pour le compte du territoire **ACCA VALJOUFFREY**, en date du **17/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle EYRAUD AURELIE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VALJOUFFREY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VALJOUFFREY** commune(s) de **VALJOUFFREY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	4	Oui	5	TLY 98 à 102
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

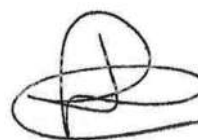
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380491 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur NOYREY GUY pour le compte du territoire **ACCA VAUJANY**, en date du **12/03/2026**

DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA VAUJANY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire *ACCA VAUJANY* commune(s) de *VAUJANY*

<i>Zone de chasse</i>	<i>QUOTA</i>	<i>Pré marquage</i>	<i>Attribution maximum</i>	<i>N° marquage dispositi</i>
Combe d'Olle RG	4	Oui	5	TLY 103 à 107
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

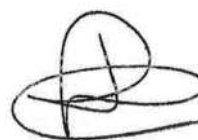
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380498 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GARDEN ANDRE pour le compte du territoire **ACCA VENOSC**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VENOSC**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VENOSC** commune(s) de **LES DEUX ALPES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	1	Non	1	TLY 108
Haut bassin du Vénéon RG	1	Non	1	TLY 143
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

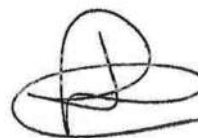
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380510 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD DE LANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS pour le compte du territoire **ACCA VILLARD DE LANS**, en date du **30/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VILLARD DE LANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD DE LANS** commune(s) de **VILLARD DE LANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	4	Oui	5	TLY 109 à 113
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

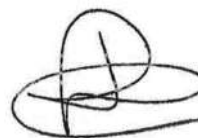
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380511 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD NOTRE DAME

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUN YVES pour le compte du territoire **ACCA VILLARD NOTRE DAME**, en date du **04/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN YVES, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD NOTRE DAME**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VILLARD NOTRE DAME** commune(s) de **VILLARD NOTRE DAME***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 114
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

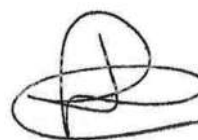
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380514 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD REYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ARGENTIER MICHEL pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND**, en date du **08/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD REYMOND commune(s) de **VILLARD REYMOND**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 115
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

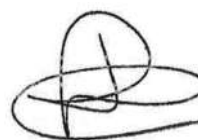
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380515 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT ERIC pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**, en date du **21/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** commune(s) de **VILLARD ST CHRISTOPHE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 116
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

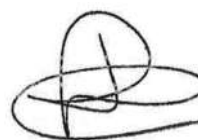
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380559 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GIARDINA WILFRIED pour le compte du territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND**, en date du **10/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GIARDINA WILFRIED, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND** commune(s) de **ALLEMOND, VAUJANY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier	2	Non	2	TLY 117 à 118
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

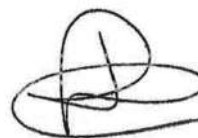
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380560 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMON PHILIPPE pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE MARCIEU**, en date du **10/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON PHILIPPE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE MARCIEU**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP DOMAINE DE MARCIEU commune(s) de **PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	5	Non	5	TLY 119 à 123
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

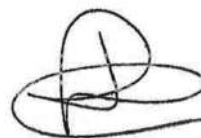
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380616 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK
pour le compte du territoire **CP CHASSE DU MURET**, en date du **25/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP CHASSE DU MURET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP CHASSE DU MURET** commune(s) de **LAVAL**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Non	2	TLY 124 à 125
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

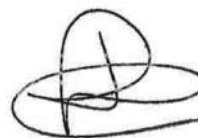
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380617 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle GALLO MONIQUE pour le compte du territoire **CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE**, en date du **03/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle GALLO MONIQUE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE** *commune(s) de* **LE HAUT-BREDA**

<i>Zone de chasse</i>	<i>QUOTA</i>	<i>Pré marquage</i>	<i>Attribution maximum</i>	<i>N° marquage dispositi</i>
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 149
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

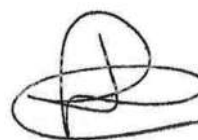
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380621 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK
pour le compte du territoire **CP LES SEPT LAUX**, en date du **25/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP LES SEPT LAUX

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LES SEPT LAUX** commune(s) de **LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 151
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

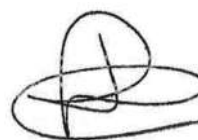
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380622 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Madame ZANOTTO DINA pour le compte du territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA**, en date du **25/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Madame ZANOTTO DINA, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 126
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

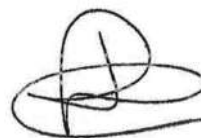
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380623 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BONNET JEAN PIERRE pour le compte du territoire **CP LE LIATEL**, en date du **06/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNET JEAN PIERRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP LE LIATEL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LE LIATEL** commune(s) de **THEYS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental Belledonne Sud	1	Non	1	TLY 127
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

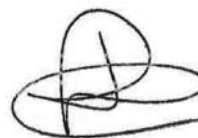
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380624 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON
pour le compte du territoire **CP MERDARET-PIPAY**, en date du **25/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP MERDARET-PIPAY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP MERDARET-PIPAY** commune(s) de **THEYS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Non	2	TLY 128 à 129
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

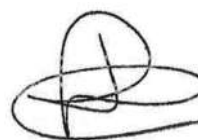
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380625 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK
pour le compte du territoire **CP PIERRE ROUBET**, en date du **25/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP PIERRE ROUBET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP PIERRE ROUBET** commune(s) de **THEYS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
versant occidental des belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 130
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

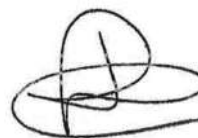
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383043 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CARRON JEAN PAUL pour le compte du territoire **CP DE L'ALPE**, en date du **19/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CARRON JEAN PAUL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP DE L'ALPE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP DE L'ALPE** commune(s) de **STE MARIE DU MONT***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Granier Dent de Crolles	2	Non	2	TLY 144 à 145
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

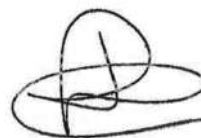
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383217 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FERRIER TARIN MARCEL pour le compte du territoire **CP L'AUP BERNARD**, en date du **14/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FERRIER TARIN MARCEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP L'AUP BERNARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP L'AUP BERNARD** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 146
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

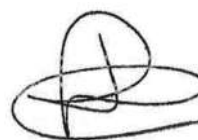
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383305 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEVARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétràs-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JOUFFREY THIERRY pour le compte du territoire **CP CROZET**, en date du **23/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JOUFFREY THIERRY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP CROZET**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP CROZET** commune(s) de **ALLEVARD***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	2	Non	2	TLY 147 à 148
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

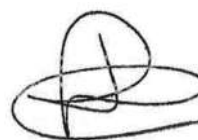
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383319 I 02 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrás-Lyre pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL pour le compte du territoire **CP L'OURSIERE**, en date du **17/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

CP L'OURSIERE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP L'OURSIERE** commune(s) de **ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes SARL Oursière	1	Non	1	TLY 154
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

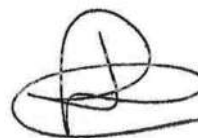
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026
La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380032 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA BESSE EN OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DODE ALAIN pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA BESSE EN OISANS** - commune(s) de rattachement : **BESSE EN OISANS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 1 à 2

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

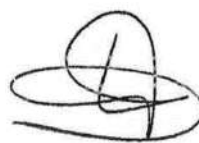
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380061 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CHANTELOUVE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE RAYMOND pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**, en date du **15/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA CHANTELOUVE** - commune(s) de rattachement : **CHANTEPERIER***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD	2		2	PBI 3 à 4
Vallée de la Malsanne RG	1		1	PBI 55

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

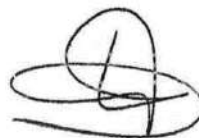
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380087 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHOLONGE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CHOLONGE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT HERVE pour le compte du territoire **ACCA CHOLONGE**, en date du **15/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT HERVE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHOLONGE** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA CHOLONGE** - commune(s) de rattachement : **CHOLONGE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
	1		1	PBI 5

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

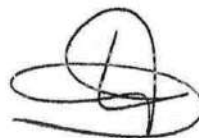
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380093 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de CLAVANS*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CLAVANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LOPEZ DAVID pour le compte du territoire **ACCA CLAVANS**, en date du **21/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LOPEZ DAVID, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CLAVANS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA CLAVANS** - commune(s) de rattachement : **CLAVANS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 6 à 7

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

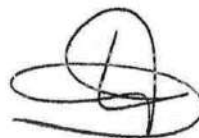
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380101 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHATEL EN TRIEVES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CORDEAC**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur WILD KARL pour le compte du territoire **ACCA CORDEAC**, en date du **23/02/2026**

DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur WILD KARL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA CORDEAC -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA CORDEAC** - commune(s) de rattachement : **CHATEL EN TRIEVES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
	1		1	PBI 8

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

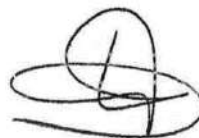
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE l'ISERE

Décision n°PBI-380125 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ENTRAIGUES**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RICHARD LIONEL pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**, en date du **03/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA ENTRAIGUES** - commune(s) de rattachement : **ENTRAIGUES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 56

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

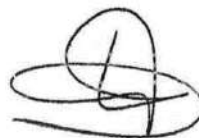
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380171 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LA MORTE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle MANSOURI ARLENE pour le compte du territoire **ACCA LA MORTE**, en date du **26/05/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle MANSOURI ARLENE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA LA MORTE -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA LA MORTE** - commune(s) de rattachement : **LA MORTE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Basse vallée de la Romanche RG	2		2	PBI 9 à 10

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

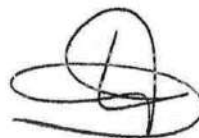
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380178 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA SALETTE FALLAVAU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LA SALETTE FALLAVAU**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARLES RAPHAEL pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAU**, en date du **16/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LA SALETTE FALLAVAU -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire de chasse : ACCA LA SALETTE FALLAVAU - commune(s) de rattachement : LA SALETTE FALLAVAU

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	8		8	PBI 11 à 18

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

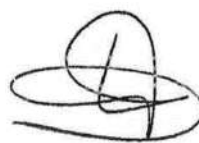
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380188 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de LALLEY*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LALLEY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHEVILLON LOIC pour le compte du territoire **ACCA LALLEY**, en date du **08/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON LOIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LALLEY** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA LALLEY** - commune(s) de rattachement : **LALLEY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Pointe Feuillette	1		1	PBI 19

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

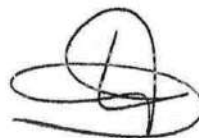
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380191 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LAVALDENS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LENOIR JEAN MARIE pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**, en date du **03/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA LAVALDENS** - commune(s) de rattachement : **LAVALDENS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	1		1	PBI 57
Vallée de la Roizonne RG	2		2	PBI 20 à 21

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

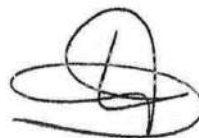
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380197 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LE FRENEY D'OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DUSSERT CEDRIC pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS**, en date du **09/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA LE FRENEY D'OISANS** - commune(s) de rattachement : **LE FRENEY D'OISANS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	4		4	PBI 22 à 25

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

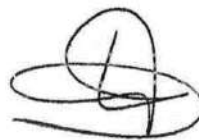
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380204 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LE PERIER**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**, en date du **16/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LE PERIER -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA LE PERIER** - commune(s) de rattachement : **CHANTEPERIER***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD	2		2	PBI 26 à 27

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

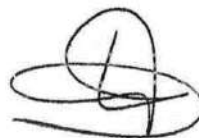
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380215 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LES COTES DE CORPS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LES COTES DE CORPS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD YANNICK pour le compte du territoire **ACCA LES COTES DE CORPS**, en date du **19/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD YANNICK, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LES COTES DE CORPS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire de chasse : ACCA LES COTES DE CORPS - commune(s) de rattachement : LES COTES DE CORPS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 28

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

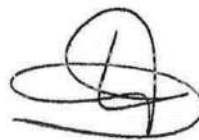
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380241 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA MIZOEN**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GONON JEAN MICHEL pour le compte du territoire **ACCA MIZOEN**, en date du **19/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA MIZOEN -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA MIZOEN** - commune(s) de rattachement : **MIZOEN***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la romanche RD	1		1	PBI 61

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

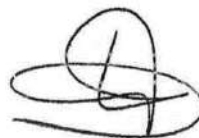
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380278 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ORIS EN RATTIER**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUELLE MAX pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER**, en date du **19/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RUELLE MAX, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA ORIS EN RATTIER** - commune(s) de rattachement : **ORIS EN RATTIER***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	4		4	PBI 29 à 32

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

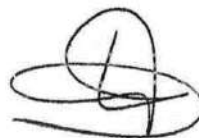
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380280 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ORNON**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BUSTOS MARCEL pour le compte du territoire **ACCA ORNON**, en date du **24/01/2026**

DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA ORNON -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA ORNON** - commune(s) de rattachement : **ORNON***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG	2		2	PBI 33 à 34

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

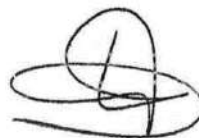
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380281 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA OULLES**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOS LOIC pour le compte du territoire **ACCA OULLES**, en date du **27/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOS LOIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA OULLES** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA OULLES** - commune(s) de rattachement : **OULLES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG	2		2	PBI 59 à 60

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

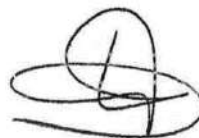
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380292 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de PELLAFOL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA PELLAFOL**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur COLL YOHAN pour le compte du territoire **ACCA PELLAFOL**, en date du **08/02/2026**

DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur COLL YOHAN, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA PELLAFOL -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA PELLAFOL** - commune(s) de rattachement : **PELLAFOL***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Pellafol - Obiou Durbonas	1		1	PBI 35

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

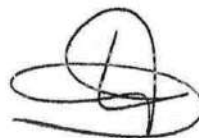
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380356 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUN JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire de chasse : ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS - commune(s) de rattachement : ST CHRISTOPHE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD	3		3	PBI 36 à 38

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

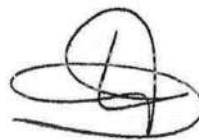
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE l'ISERE

Décision n°PBI-380367 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de STE LUCE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA STE LUCE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD GILLES pour le compte du territoire **ACCA STE LUCE**, en date du **26/02/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD GILLES, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA STE LUCE -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA STE LUCE** - commune(s) de rattachement : **STE LUCE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Mont Chauvet	1		1	PBI 62

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

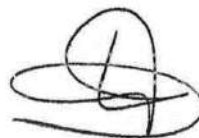
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380382 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ST HONORE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALDASSO ADOLPHE pour le compte du territoire **ACCA ST HONORE**, en date du **17/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA ST HONORE -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA ST HONORE** - commune(s) de rattachement : **ST HONORE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	2		2	PBI 39 à 40

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

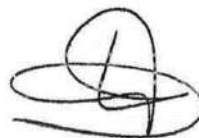
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380410 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST MICHEL EN BEAUMONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BONNOIT THIERRY pour le compte du territoire **ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNOIT THIERRY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire de chasse : ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT - commune(s) de rattachement : ST MICHEL EN BEAUMONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 41

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

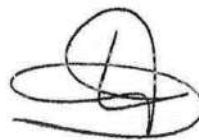
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380483 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VALBONNAIS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC pour le compte du territoire **ACCA VALBONNAIS**, en date du **17/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VALBONNAIS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VALBONNAIS** - commune(s) de rattachement : **VALBONNAIS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG	1		1	PBI 42

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

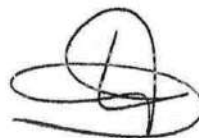
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380486 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VALJOUFFREY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle EYRAUD AURELIE pour le compte du territoire **ACCA VALJOUFFREY**, en date du **17/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle EYRAUD AURELIE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VALJOUFFREY -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VALJOUFFREY** - commune(s) de rattachement : **VALJOUFFREY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	4		4	PBI 43 à 46

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

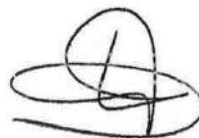
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380491 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VAUJANY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur NOYREY GUY pour le compte du territoire **ACCA VAUJANY**, en date du **12/03/2026**

DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA VAUJANY -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VAUJANY** - commune(s) de rattachement : **VAUJANY***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle RG	2		2	PBI 47 à 48

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

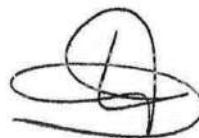
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380498 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VENOSC**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GARDEN ANDRE pour le compte du territoire **ACCA VENOSC**, en date du **16/06/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA VENOSC -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VENOSC** - commune(s) de rattachement : **LES DEUX ALPES***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD	2		2	PBI 49 à 50
Haut bassin du Vénéon RG	1		1	PBI 58

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

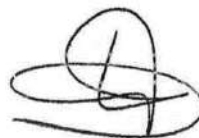
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380514 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VILLARD REYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD REYMOND**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ARGENTIER MICHEL pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND**, en date du **08/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire de chasse : ACCA VILLARD REYMOND - commune(s) de rattachement : VILLARD REYMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RG	2		2	PBI 51 à 52

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

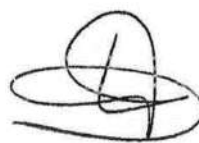
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380515 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2025-09-18-00006 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 modifié pour le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral 38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-09-11-00010 fixant le nombre mini et maxi de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Bartavelle pour la saison cynégétique 2026/2027 dans le département de l'Isère
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT ERIC pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**, en date du **21/01/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** - commune(s) de rattachement : **VILLARD ST CHRISTOPHE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	2		2	PBI 53 à 54

.../...

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

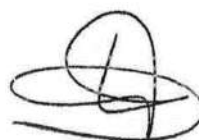
ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6- La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°380063 I 03- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : CHAPAREILLAN
Bénéficiaire : ACCA CHAPAREILLAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOITON JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA CHAPAREILLAN**, en date du **18/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur BOITON JEAN PIERRE , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
ACCA CHAPAREILLAN -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA CHAPAREILLAN -
COMMUNE DE RATTACHEMENT : CHAPAREILLAN

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	3	LBI 551 à 553

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

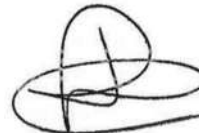
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line through it, followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°380560 I 03- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT
Bénéficiaire : CP DOMAINE DE MARCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMON PHILIPPE pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE MARCIEU**, en date du **18/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur SIMON PHILIPPE , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire
CP DOMAINE DE MARCIEU -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP DOMAINE DE MARCIEU -

COMMUNE DE RATTACHEMENT : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE
DU MONT

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	3	LBI 554 à 556

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°383043 I 03- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2026/2027

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : STE MARIE DU MONT
Bénéficiaire : CP DE L'ALPE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CARRON JEAN PAUL pour le compte du territoire **CP DE L'ALPE**, en date du **18/03/2026**

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur CARRON JEAN PAUL , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire CP DE L'ALPE -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP DE L'ALPE -
COMMUNE DE RATTACHEMENT : STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Granier Dent de Crolles	6	LBI 557 à 562

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

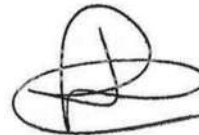
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/09/2026

La Présidente de la Fédération Départementale
Des Chasseurs de l'Isère

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line crossing it, followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.